RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/362/2005-VG **ATA/116/2005**

DÉCISION

DU

PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 7 mars 2005

sur effet suspensif

dans la cause

Monsieur B_____

contre

CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA VILLE DE GENEVE

Vu la décision prise le 19 janvier 2005 par le Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le CA), à l'encontre de Monsieur B_____ (ci-après : M. B_____ ou le recourant) ;

vu le recours de M. B_____, daté du 15 février 2005 et complété le 23 du même mois ;

vu les observations du CA du 2 mars 2005 ;

Considérant :

que le 19 janvier 2005, le CA a résilié l'engagement de M. B_____ pour la date du 31 mars 2005, décision déclarée exécutoire nonobstant recours ;

que M. B_____ a conclu à titre préalable, à la restitution de l'effet suspensif à son recours ;

que le 2 mars 2005, le CA a conclu au rejet de cette requête, motif pris de l'intérêt public à éloigner le recourant de son lieu de travail ;

que la solvabilité de la commune intimée ne saurait être mise en doute ;

que le recourant n'avait dès lors aucun intérêt digne de protection à être maintenu dans son poste pendant la durée de la procédure ;

que sauf dispositions légales contraires, le recours a effet suspensif (art. 66 alinéa 1er de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985) ;

que l'autorité de décision peut toutefois ordonner l'exécution immédiate de son propre prononcé, nonobstant recours (eodem loco) ;

qu'à teneur de l'article 66 alinéa 2 LPA, l'autorité judiciaire peut restituer l'effet suspensif au recours ;

que le recourant était en période probatoire ;

que l'autorité intimée n'entend manifestement pas le réemployer, ayant déclaré sa propre décision exécutoire nonobstant recours ;

qu'en cas d'admission du recours, l'intéressé ne subirait aucun dommage, la solvabilité de la commune concernée ne pouvant être mise en doute ;

que l'intérêt public commande de mettre fin au versement du salaire à la date de prise d'effet de la décision de licenciement ;

que cet intérêt l'emporte sur celui, privé, du recourant, à continuer de percevoir son salaire après la fin de la relation de travail selon la décision attaquée ;

qu'il convient dès lors de rejeter la requête en restitution de l'effet suspensif ;

qu'il n'y a pas lieu de trancher la question des frais de la procédure à ce stade ;

LE PRESIDENT DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Rejette la demande de restitution de l'effet suspensif ;

imparti au Conseil administratif de la Ville de Genève un délai au 8 avril 2005 pour répondre au fond ;

réserve le sort des frais et dépens de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

communique la présente décision, en copie, à Monsieur B_____ ainsi qu'au Conseil administratif de la Ville de Genève.

Le Président du Tribunal administratif :

F. Paychère

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le la greffière :